

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES  
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'Aménagement,  
du Logement et de la Nature*

Paris, le **28 NOV. 2013**

*Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages*

*Sous-direction de la Qualité  
et Développement Durable dans la Construction*

*Bureau de la Qualité et Réglementation technique de la Construction*

**Référence :** Demande d'agrément d'un réseau de chaleur ou de froid selon la procédure définie au Titre V, articles 49 et 50, de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments

**Objet :** Agrément du réseau de chaleur ou de froid, référencé RT2012-R-2013-07

**Affaire suivie par :**

David Delaune - DHUP-QC1

tél. 01 40 81 94 70

fax 01 40 81 95 30

mél. David.Delaune@developpement-durable.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Conformément aux articles 49 et 50 du titre V de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments et aux articles 39 et 40 de l'arrêté du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments autres que ceux concernés par l'article 2 du décret du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, vous avez déposé auprès de nos services une demande d'agrément sur le contenu en CO<sub>2</sub> des kWh livrés aux sous-stations du réseau de chaleur de la ZAC des Docks à Saint Ouen (93) pour que les projets de bâtiments neufs qui se raccorderont à ce réseau puissent appliquer un coefficient de modulation McGES différent de zéro pour déterminer l'exigence sur la consommation maximale d'énergie primaire des bâtiments.

La commission d'experts prévue respectivement à l'article 50 et à l'article 40 des arrêtés suscités a examiné votre dossier. Les justifications apportées en matière de performance énergétique et environnementale du réseau vis à vis du contenu en CO<sub>2</sub> des kWh livrés ont été jugées satisfaisantes par la commission d'experts.

Aussi, après avis de cette commission, nous avons le plaisir d'**agrée**r votre **demande sous la référence RT2012-R-2013-07** avec la valeur suivante :

- Contenu CO2 du réseau de chaleur : 0,075 kgeqCO2/kWh

Une copie du présent courrier d'agrément devra être fournie à tous les maîtres d'ouvrage de bâtiments pour justifier de l'utilisation d'un coefficient de modulation McGES différent de zéro dans le calcul réglementaire.

L'agrément de la valeur du contenu en CO2 des réseaux de chaleur ou de froid est accordé pour une durée d'une année tacitement reconductible jusqu'à au maximum trois ans. Il est suspendu à la fourniture par le demandeur d'un dossier de suivi dont le contenu minimal est présenté en annexe. Ce dossier est à faire parvenir à nos services avant le 31 mars de chaque année suivant le premier anniversaire de l'agrément. La commission se réserve le droit, suivant les conclusions du dossier de suivi, de réviser la valeur du contenu en CO2 du réseau.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait qu'en cas de non-fourniture ou de fourniture partielle du dossier de suivi ou encore en cas d'anomalie manifeste dans le dossier, l'agrément délivré par le présent courrier pourrait être révisé voire retiré.

Nous vous prions d'agrée

r, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Service Climat  
et Efficacité Energétique



Pascal DUPUIS

La Sous-Directrice de la qualité et  
du développement durable dans la construction



Katy NARCY

**CPCU**

**185, rue de Bercy  
75012 PARIS**

**Annexe : Contenu minimum du dossier de suivi à produire par le titulaire de l'agrément**

Le dossier de suivi à produire par le titulaire de l'agrément doit a minima contenir :

- 1) Déploiement du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Le plan actualisé du réseau de chaleur ou de froid avec identification des distances de chaque tronçon ;
  - b. La liste des bâtiments raccordés au réseau de chaleur avec l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique RT2012 ;
  - c. Le planning actualisé de raccordement des bâtiments et de mise en service du réseau de chaleur ou de froid mettant en évidence les écarts par rapport au dossier initial et les justifiant ;
  - d. La réponse à l'enquête annuelle de branche sur les réseaux de chaleur ou de froid précédant le 31 janvier de chaque année suivant le premier anniversaire de l'agrément. Dans le cas où cette condition ne peut être respectée, une copie du courrier écrit adressé au SNCU demandant d'intégrer la prochaine campagne de l'enquête annuelle de branche.
  
- 2) Caractéristiques techniques actualisées du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Les fiches techniques actualisées des générateurs de la chaufferie ;
  - b. Les fiches techniques actualisées des auxiliaires de génération de la chaufferie ;
  - c. Les fiches techniques actualisées des auxiliaires de distribution du réseau ;
  - d. Les fiches techniques actualisées des canalisations du réseau de distribution (Dn, épaisseur isolant).
  
- 3) Consommation énergétique du réseau de chaleur ou de froid
  - a. Les relevés de la quantité de chaleur livrée à chaque sous station ;
  - b. Les relevés des quantités d'énergies consommées par le réseau par type d'énergie.

## Titre V Réseau de chaleur RT2012

### Avis final de la commission d'évaluation

30 octobre 2013

Dossier n°: R-2013-03

**Identification du demandeur :**

*CPCU  
185 rue de BERCY  
75 012 PARIS*

**Identification de l'opération :**

*ZAC des Docks à Saint Ouen*

**Périmètre de la demande**

*Valeur agréée*

Contenu CO2 du réseau de chaud [kgeqCO2/kWh]

*0,075*

Contenu CO2 du réseau de froid [kgeqCO2/kWh]

*Sans objet*

### Remarques

Suite à l'examen du complément de dossier, toutes les réserves émises par la commission Titre V Réseau de chaleur RT2012 du 30 octobre 2013 ont été levées.

L'agrément RT2012-R-2013-07, selon le descriptif fourni, peut être émis.

Le dossier de suivi relatif est à remettre pour le 31 mars 2015.

**Remarque particulière pour le dossier de suivi :**

*Néant.*